

COMMUNE D'AUBIGNY SUR NERE  
Place de la Résistance - 18700

**ARRETE DU MAIRE N° 2022/454**  
**Portant réglementation de stationnement**  
**RUE DU PRIEURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212.1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 pouvoirs généraux du Maire en matière de Police Municipale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020/126 du 26 mai 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Turpin, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le livre I de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire), modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 16 décembre 2022, de Madame LY, 30 Rue du Prieuré, 18700 Aubigny sur Nère,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, RUE DU PRIEURE, sur les 2 emplacements de parking devant le N° 30, pendant le déchargement de marchandises du magasin ASIA LYX,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Lundi 02 janvier 2023, de 6h30 à 14h30, le stationnement sur les 2 emplacements de parking situés devant le N° 30 RUE DU PRIEURE, sera réservé au véhicule immatriculé DTL-669-SJ.

**ARTICLE 2** : Les droits des tiers demeurent réservés. Le libre accès sera assuré aux riverains et aux véhicules de service public, de secours et de police.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place de jour et de nuit par le pétitionnaire. Le présent arrêté sera affiché sur place.

**ARTICLE 4** : Toutes contraventions au présent arrêté sera constatées et tout contrevenant sera poursuivi conformément à la Loi, y compris mise en fourrière conformément aux articles R.417-10, L.325-1 à L.325-3.

**ARTICLE 5** : Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans (par voie postal à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex).

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aubigny sur Nère, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Aubigny, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera adressé à :

- ASIA LYX

Ampliation :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aubigny,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques

En mairie, 16 décembre 2022

Le Maire,



Laurence RENIER